



Propositions de modifications Statut de l'arbitrage



ASSEMBLEE GENERALE DU DISTRICT HAUTE-MARNE – 30 NOVEMBRE 2024

Objectifs :

- Se mettre en conformité avec les règlements
- Être équitable envers tous les clubs
- Répartir la couverture des matchs par des arbitres officiels (de club) sur la saison
- Faciliter le travail des personnes en charge des désignations

Rappels règlements :

1°) Rappel l'article 41 des règlements du statut de l'arbitrage « Assemblée Fédérale du 11.12.2021, l'article 41 sera rédigé comme suit à compter de la saison 2023/2024). La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.

2°) Rappel article 34.1 des règlements du statut de l'arbitrage LGEF « Voté à l'AG LGEF du 6 JUILLET 2024 »

Le statut d'arbitre / joueur ne s'obtient que si la licence joueur est enregistrée au plus tard le 31 août de la saison en cours

Obligations saisons 2024/2025 :

- D1 (2 obligations) : 2 arbitres dont 1 majeur
- D2 (2 obligations) : 1 arbitre majeur + 1 arbitre de club ou 1 jeune ou 1 très jeune
- D3 (1 obligation) : 1 arbitre ou 1 arbitre de club

Obligations saisons 2025/2026 : (Mise à jour réglementaire)

- D1 (2 obligations) : 2 arbitres dont 1 majeur
- D2 (2 obligations) : 1 arbitre majeur + 2 arbitres de club ou 1 jeune ou 1 très jeune
- D3 (1 obligation) : 1 arbitre ou 2 arbitres de club

	Saison 2024/2025	Saison 2025/2026
Arbitre de club (Ex auxiliaire)	Demander la licence de dirigeant avant le 31 août Apposition du tampon arbitre de club avant le 31 Octobre Officier sur 5 rencontres Officier sur 4 rencontres pour un arbitre de club est reçu en cours de saison Assister aux formations organisées par la CDA	Demander la licence de dirigeant avant le 31 août (non soumis au vote) Apposition du tampon arbitre de club avant le 30 Septembre Officier sur 6 rencontres de championnat Officier sur 4 rencontres pour un arbitre de club reçu en cours de saison Répartir les rencontres sur l'ensemble du championnat Ne pas appliquer l'article 34.2* Ne pas prendre en compte un certificat médical Assister aux formations organisées par la CDA
Arbitre joueur	Demander la licence avant le 31 août Officier sur 10 rencontres	Demander la licence avant le 31 août (non soumis au vote) Demander le statut « arbitre/joueur » avant le 31 août (non soumis au vote) Officier sur 12 rencontres de championnat Répartir les rencontres sur l'ensemble du championnat Participer à 6 rencontres en tant que joueur Totaliser un nombre de 18 prestations (12 matchs arbitrés + 6 matchs joués = 18 prestations) Si l'arbitre officie sur plus de matchs, ceux-ci compensent les matchs en tant que joueur. Ne pas appliquer l'article 34.2*

Article 34.2 : Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.